

CONCERNANT LE RÉGIME DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES
sur le territoire de cet Etat
+++++oOo++++

Entre :
- le Gouvernement Royal du Cambodge représenté par le
Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts,
d'une part,
et l'Ecole Française d'Extrême-Orient représentée par
M. LOUIS MALLERET, agissant à cet effet comme délégué de l'A-
cadémie des Inscriptions et Belles Lettres, tutrice de l'Ecole,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté les dispositions contractuelles
ci-après:

Titre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

ARTICLE PREMIER. - Le Gouvernement Royal du Cambodge accorde
sur sa demande et de préférence, à l'Ecole Française d'Extrême-Orient
l'autorisation de pratiquer des fouilles de caractère méthodique et stra-
tigraphique sur toute l'étendue du territoire cambodgien, tant sur des
sites classés que sur des emplacements non classés, tant sur des vestiges
apparents d'édifices que dans des tertres, tumuli ou terrains n'offrant
à l'observation au sol aucun accident topographique caractérisé.

ARTICLE 2. - Il est précisé que le terme "fouilles" est pris
dans son acception scientifique et qu'il englobe des sondages et débrou-
ssailllements préliminaires, le dégagement de vestiges, l'analyse et l'ex-
ploration des décombres, les coupes stratigraphiques de terrains, à l'ex-
clusion de tous travaux de restauration, reconstruction ou consolidation
excepté les étalements et coffrages reconnus urgents pour la sécurité
matérielle des chercheurs ou la préservation par des mesures provisoires
de vestiges nouvellement mis au jour en attendant l'intervention
du service compétent de conservation des monuments historiques.

ARTICLE 3. - Sont incluses dans les prérogatives énoncées
à l'article 2, les reconnaissances préliminaires et toutes explorations
terrestres ou aériennes ayant pour fin la découverte de monuments, vestiges
tertres, statues isolées, tracés urbains, anciens trapéangs, chaussées ou ca-
naux, grottes, gisements préhistoriques, etc.... Elles englobent le droit
d'établir des croquis, cartes, plans, relevés d'itinéraires, photographies
à terre ou en vol, de prendre des estampages ou des moulages et d'une ma-
nière générale de recueillir toute documentation graphique ou non de na-
ture à concourir aux progrès de la science.

L'Ecole s'engage toutefois à se soumettre à la réglementation
présentée ou à venir concernant le survol des zones frontalières, des
régions fortifiées et des emplacements militaires à charge pour elle
d'obtenir dans ces cas particuliers l'autorisation des autorités compé-
tentes.

ARTICLE 4. - Sont exclus de cette autorisation les empla-
cements respectés tels que les pagodes et les chetdei faisant l'objet
d'une vénération particulière ainsi que les endroits occupés jusqu'à
l'aplomb des branches pour l'arbre de la bodhi autrement appelé ficus
religiosa. Toutefois il pourra être admis d'accord avec les autorités
ecclésiastiques que des sondages soient pratiqués dans l'enceinte des
pagodes en dehors du terrain sacré délimité par le sémas, lorsque des
indices topographiques ou des traditions concordantes signaleront la su-
perposition d'une pagode moderne à un établissement ancien.

L'interdiction de.....

L'interdiction ne peut s'appliquer aux emplacements de pagodes abandonnés par leurs occupants et aux châteaux en ruines qui ont cessé de faire l'objet d'une estime particulière. Elle ne s'étend pas non plus aux tertres des meak-ta ruraux sauf si ceux-ci font l'objet d'un culte assidu de la part des habitants des villages.

Elle s'applique par contre aux cimetières publics ou privés, exception faite des sépultures isolées. Dans le second cas, les représentants de l'Ecole pourront convenir à l'amiable avec les familles, si elles sont connues, ou à défaut avec les autorités locales, d'un nouvel emplacement pour la translation des restes et des tombeaux, étant convenu que cette opération s'accomplira dans des conditions décentes.

Sont réservés les terrains et les immeubles faisant partie du domaine de la Couronne sauf autorisation expresse obtenue de celle-ci.

D'une manière générale, les membres de l'Ecole Française d'Extrême-Orient, chargé de missions de fouilles, s'engage à s'informer auprès des autorités centrales, provinciales et villageoises des traditions et coutumes relatives à certains emplacements, et à respecter les lois, habitudes et usages du Cambodge, plus spécialement ceux qui ont trait à la religion bouddhique.

Titre II MODALITES D'APPLICATION PRATIQUE DU DROIT DE FOUILLES :

ARTICLE 5.- Les représentants de l'Ecole Française d'Extrême-Orient ou ceux de ses membres investis de missions de fouilles ou de reconnaissances archéologiques, sont autorisés sur le vu du présent Accord à se faire délivrer tous extraits des matrices cadastrales et certificats d'inscription sur les registres de la conservation foncière, pour les emplacements où des fouilles sont envisagées, en vue de connaître exactement les propriétaires des terrains ainsi que les bornes et limites des domaines fonciers.

Ils seront habilités en outre à obtenir des services nationaux de l'Hydraulique Agricole, de la navigation, des Travaux Publics, des Eaux et Forêts, du Cadastre et de Topographie, de la Statistique, etc tous renseignements de nature à faciliter leur mission ou à interpréter leurs constatations d'ordre archéologique en fonction d'informations géographiques ou archéologiques.

ARTICLE 6.- Dans chaque cas particulier où l'école projettera d'entreprendre des travaux de fouilles sur un site déterminé, la Direction de cette institution ou l'un de ses représentants accrédité à cet effet, informera par écrit le Ministère des Beaux-Arts du programme envisagé, en vue d'obtenir une autorisation administrative préliminaire.

La demande énoncera l'ensemble du programme de recherches, la succession probable des campagnes de fouilles, l'étendue du périmètre assujéti au droit de fouilles tel qu'il pourra se comporter avec ses limites désignées sur un plan annexe, les références cadastrales des parcelles avec les noms des propriétaires, enfin le nom du chef de mission et de ses adjoints éventuels.

Le périmètre dans lequel pourront être ouverts des sondages, coupes de terrains, champs de fouilles et chantiers de dégagement d'édifices sera établi de manière à prévoir le classement et l'évacuation des déblais.

Il appartiendra

en vue d'obtenir les autorisations qui relèvent du droit de propriété, selon qu'il s'agira de terrains appartenant au domaine national, provincial, communal et toutes collectivités de droit public ou privé ou selon que les fouilles envisagées se rapporteront aux biens fonciers des particuliers.

ARTICLE 7. - Une ampliation de l'autorisation ministérielle prévue à l'article précédent sera transmise à la diligence des autorités centrales et dans des meilleurs délais aux autorités provinciales et communales. Il en sera fait notification individuelle sous pli recommandé aux propriétaires des terrains par les soins de l'Ecole Française d'Extrême-Orient. L'autorisation recevra ainsi que le plan du périmètre assujetti au droit de fouilles toute publicité par insertion au Bulletin Administratif du Cambodge et par voie d'affichage tant au chef-lieu de la province du site considéré que dans les maisons communes des villages intéressés. Un délai d'un mois sera imparti aux propriétaires avec date limites désignées dans les avis ou affichages, à l'expiration duquel leurs réclamations ne seront plus recevables s'ils n'ont pas saisi une commission d'arbitrage qui comprendra obligatoirement le Président du Tribunal, un représentant du Gouverneur chef de province et un représentant de l'Ecole Française d'Extrême-Orient. Il sera précisé dans l'autorisation ministérielle qu'à compter du jour de l'apposition des avis ou affichages, les terrains situés dans le périmètre seront frappés d'une interdiction de fouilles ou travaux privés émanant soit de l'initiative des propriétaires, soit de celle de services publics ou des particuliers.

ARTICLE 8. - Dans le cas où les fouilles conduiraient à la découverte de vestiges enfouis et importants, ceux-ci seront laissés en l'état après étude et exploration souterraine, sauf mesures de consolidation provisoire, en vue de leur classement éventuel, et les autorités locales ou les particuliers seront déclarés responsables de leur conservation jusqu'à ce qu'une décision officielle soit intervenue, étant admis pour les terrains cultivés appartenant à des particuliers que le montant d'une indemnité pourra être débattu de gré à gré entre le service de conservation des monuments historiques et les intéressés.

L'Ecole ne sera tenue de remettre le terrain dans son état antérieur que si les travaux ont été accomplis sur les espaces cultivés par des particuliers, soit que les terrains leur appartiennent, soit qu'ils les aient reçus en concessions ou en fermage de collectivités locales.

L'Ecole sera dégagée de toute obligation si les emplacements relèvent du domaine forestier, de pâturages non clos ou de terrains sans affectation déterminée à des particuliers ou à des collectivités.

Elle aura le droit, en forêt, d'ouvrir des layons et cheminement, de débroussailler ou d'abattre des arbres dans les périmètres assujettis au droit de fouille, sous réserve d'en obtenir l'accord de l'Administration des Eaux et Forêts qui se réserve le droit de vendre les produits abattus s'ils n'ont pas été utilisés sur place par les auteurs des fouilles.

ARTICLE 9. - Si un dommage réel a été subi par un sol arabe cultivé, des récoltes ou des arbres fruitiers, une indemnité forfaitaire pourra être versée aux propriétaires, une indemnité forfaitaire de gré à gré entre l'Ecole et les intéressés avec l'arbitrage éventuel de la Commission prévue à l'article 7 du présent Accord.

Si les opérations de fouilles ou leur extension éventuelle entraînent le déplacement de constructions légères, un dédommagement sera débattu à l'amiable avec l'arbitrage éventuel de la même Commission qu'au précédent alinéa et versé directement par l'Ecole aux propriétaires. Aucune indemnité ne sera due néanmoins pour les habitations qui viendraient à s'établir dans le périmètre concédé postérieurement aux autorisations administratives concédant le droit de recherches.

Dans ce cas

Dans ce cas les représentants de l'école seront fondés à demander main-forte aux autorités locales pour obtenir le déguerpissement des parcelles où une occupation abusive aura été créée sans autorisation préalable et en infraction avec la législation nationale de protection des monuments historiques.

A l'intérieur des périmètres assujettis au droit de fouille, qu'ils soient clos ou non, les représentants de l'école seront fondés à soumettre à la sanction des autorités locales un règlement de police valable pour toute la durée des travaux, interdisant la circulation et le stationnement des personnes ainsi que les divergations d'animaux sur les champs de fouilles, aussi bien pendant les opérations d'excavation que pendant les heures d'interruption du travail sur les chantiers, notamment la nuit. Il sera fait exception des routes, pistes ou sentiers traversant éventuellement le site, mais dans ce cas, la circulation sera exclusivement limitée aux voies de passage et le stationnement demeurera interdit.

Toutes contestations seront déférées en dernier ressort aux juridictions compétentes mais ne sauraient en aucun cas interrompre les travaux. L'Ecole se réservant la faculté de faire procéder par expert, officiers ministériels ou toutes autorités de police à des constats établis en forme de procès-verbaux.

ARTICLE 10. - Dans le cas de découverte fortuite de sépultures récentes, le fait sera porté à la connaissance des autorités locales qui délègueront sans délai le commissaire de police du lieu, à l'effet de dresser procès-verbal, de rechercher éventuellement les familles et de constater la réinhumation des restes dans une nouvelle sépulture décente. S'il n'existe pas de commissaire de police, ni d'autorités locales à proximité, la translation des restes sera assurée d'office par les soins des représentants de l'Ecole.

Il en sera dressé procès-verbal signé par deux témoins, donnant la position exacte de la nouvelle sépulture, et de ce document sera transmis aux autorités administratives les plus proches par les soins de l'Ecole et dans les meilleurs délais.

Titre III

DISPOSITIONS LEGALES ET FOUILLES ILLICITES :

ARTICLE 11. - Dans le cas où par suite de fouilles, de travaux ou de faits quelconques, des découvertes de monuments, ruines, sculptures, inscriptions ou objets divers pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'archéologie ou l'art viendraient à être portées à la connaissance du Ministère des Beaux-Arts par la voie des autorités administratives conformément à la législation nationale de protection des sites et monuments historiques, celui-ci en avisera les représentants de l'Ecole Française d'Extrême-Orient afin qu'ils établissent toutes constatations et lui proposent toutes dispositions utiles tant pour la sauvegarde du patrimoine archéologique du Cambodge que dans l'intérêt de la science.

ARTICLE 12. - Dans le cas particulier de découvertes fortuites provenant du fait de l'homme ou de érosions naturelles, de travaux de creusement de canaux de navigation, d'irrigation ou de drainage, d'établissement de chaussées, d'ouverture de tranchée pour canalisations urbaines et rurales ou de travaux de défense passive, de fouilles, de fondations d'immeubles, de sondage pour des adductions d'eau ou de prospections minières, de creusement de bassins, de déplacement de cimetière ou démolition de tombeaux et d'une manière générale de travaux ayant pour effet une modification du sous-sol, il sera donné avis, par des entrepreneurs publics ou privés, aux autorités administratives du lieu, de découvertes éventuellement effectuées consistant en constructions enfouies, pilotis ou outillage préhistorique, pièce de céramique, bronze, fer, plomb, étain, monnaies, bijoux, statues et tous objets dont la présence est inattendue, y compris les ossements groupés, associés ou non à des restes de cercueil et en particulier les crânes.

seront ou se feront représenter en toute diligence sur les emplacements signalés, feront toutes constatations et prendront toutes initiatives pour le transport des objets découverts dans les collections nationales du Musée de Phnom-Penh, ces biens étant considérés comme faisant partie du domaine public en vertu de l'article 640 du Code Civil cambodgien.

Dans les cas considérés au premier paragraphe du présent article les représentants de l'Ecole rendront compte de leurs constatations aux pouvoirs publics et chefs d'administrations nationales, sans que leur intervention puisse avoir pour effet d'entraver le développement normal des programmes travaux, sauf dans le cas où la découverte concernerait un site d'importance capitale. Dans cette hypothèse, le Gouverneur Royal demeurerait juge de l'opportunité de suspendre ou d'arrêter les travaux qu'il s'agisse d'initiatives des collectivités publiques ou des particuliers.

Sur consultation réciproque entre la Direction de l'Ecole et le Ministre intéressé, un représentant de l'Ecole pourra être placé en mission temporaire auprès d'une administration nationale, d'un service public ou d'entreprises adjudicataires à l'effet de procéder en cours de travaux à toutes constatations d'ordre archéologique. Dans le cas où les recherches intéresseraient les prospections minières de toute nature ou des aménagements concernant la défense nationale, les représentants de l'Ecole seront tenus au secret de la localisation géographique des trouvailles ou des gisements archéologiques ne sera pas divulguée avant un délai déterminé, sauf autorisation expresse des autorités nationales.

D'une manière générale, sur l'autorisation du Gouvernement Royal des représentants de l'Ecole pourront être attachés à toutes missions de recherche scientifique.

ARTICLE 13. - En attendant l'intervention d'un texte législatif ou réglementaire, le Gouvernement Royal prescrira aux autorités locales les mesures de police reconnues indispensables pour assurer toutes garanties d'ordre scientifique à l'exploration des sites classés et des périmètres de fouilles, interdira les excavations désordonnées des clandestins, ainsi que les détournements d'objets, au besoin ordonnera le dépôt d'office au Musée National des pièces de collection arbitrairement soustraites à un site du fait d'opérations illicites ou de trouvailles fortuites.

Les dispositions prévues au paragraphe ci-dessus indiqués s'appliqueront aux périodes d'interruption des fouilles officielles de l'Ecole Française d'Extrême-Orient tant pendant des heures d'arrêts du travail de jour et de nuit, que pendant les intervalles séparant deux campagnes de fouilles sur le même site. Sera considéré comme relevant de circonstances aggravantes toutes opérations de fouilles illicites accomplies pendant la durée légale de la nuit.

Titre IV
ENREGISTREMENT ET DEVOLUTION DES PRODUITS
DE FOUILLES

ARTICLE 14. - Il sera tenu un inventaire officiel des objets isolés ou des ensembles d'objets trouvés au cours des fouilles dans les périmètres assujettis au droit de fouille. Cet inventaire sera adressé au Ministre des Beaux-Arts et à l'Ecole Française d'Extrême-Orient. L'inventaire ne comprend pas toutefois les scories, échantillons minéraux ou ligneux, coquilles, prélèvement du sol, débris céramiques ou vitrifiés, ossements humains ou animaux, poussières d'or, produits d'écaillage, limailles d'orfèvrerie et chute d'atelier, gommes brutes ou cristaux naturels qui viendraient à être découverts au cours des opérations de fouilles, et d'une manière générale, tous indices ou témoins d'habitat ancien dont l'utilisation ressortit aux méthodes de laboratoire et qui seront l'objet d'enregistrements à part.

Dans les cas

verte d'objets possédant une valeur intrinsèque tels que fouilles d'estampées ou non gemmes gravées ou non, bijoux, monnaies, lingots, il en sera dressé procès-verbal annexé à l'inventaire désigné au paragraphe précédent. Aucune affectation ne pourra être donnée à ces objets avant qu'ils aient fait l'objet, par les soins de l'Ecole, de mesurations, posées de précision, détermination du titre, prélèvements pour analyses chimiques ou spectrographiques, déterminations minéralogiques croquis, photographies, moulages, etc

ARTICLE 15.- Tous objets découverts en cours de fouilles et portés à l'inventaire officiel prévu à l'article précédent deviendront propriété nationale. Toutefois, le Gouvernement Royal pourra accorder à l'Ecole Française d'Extrême-Orient sur sa demande un certain nombre d'exemplaires sous la réserve des conditions énoncées au paragraphe 4 du précédent article.

Ils ne pourront être considérés comme "trésor" ouvrant un droit d'attribution dans le périmètre concédé aux propriétaires de terrains contenant des objets précieux selon des dispositions prévues à l'article 703 du Code Civil cambodgien, que les lingots sans forme déterminée et matières d'or non orfèvrées, l'article 640 du même code étant applicable aux matières précieuses façonnées et anciennes, en raison de leur caractère d'utilité sociale.

Dans le cas où une part serait dévolue aux propriétaires, pour des objets réputés précieux, ceux-ci ne sauraient se prévaloir des dispositions de l'article 7 du présent accord afin d'obtenir une indemnité compensatrice pour les dommages subis par leurs terrains.

Seront exclus de toute attribution à l'Ecole Française d'Extrême-Orient et réservés au Gouvernement Royal qui ne pourra en disposer qu'en faveur de l'Etat, d'une collection nationale, d'un personne morale de droit public ou d'un établissement reconnu d'utilité publique, les objets uniques par leur forme, leur matière ou leur époque, étant entendu que l'unicité s'entend non du site, de l'ensemble du territoire du Cambodge et que le Gouvernement Royal ne verra pas d'inconvénient à renoncer à certains objets en raison de leur similitude avec ceux que possèdent déjà ses Musées.

En aucun cas ne pourront faire l'objet d'une attribution à l'Ecole Française d'Extrême-Orient les pièces faisant partie d'un ensemble dont l'unité serait rompue par une répartition en lots. Ces ensembles seront attribués soit au Gouvernement Royal qui en disposera dans les conditions prévues au paragraphe précédent, soit à l'Ecole Française d'Extrême-Orient s'il en existe des doubles.

Quel que soit le lieu où sera déposée la part du Gouvernement Royal, l'Ecole Française d'Extrême-Orient pourra être autorisée sur sa demande à en poursuivre l'étude morphologique ou l'analyse intrinsèque par prélèvements d'échantillons en fraction minimes et sans détérioration appréciable des objets. Elle conservera de même le droit de moulages, de photographie ou d'estampages. A ces fins d'ordre scientifique, les références d'inscription sous des numéros d'inventaire lui seront communiqués par les autorités nationales.

Exception faite des lingots sans forme déterminée, les objets en métaux précieux ou semi-précieux ne pourront être envoyés à la fonte en aucun cas.

ARTICLE 16.- Dans le cas où certains objets seraient attribués à l'Ecole Française d'Extrême-Orient, celle-ci sera tenue de donner connaissance au Gouvernement Royal de leur affectation définitive et ne pourra disposer de ceux-ci qu'en faveur d'une collection publique afin qu'ils demeurent en toute circonstance accessibles aux chercheurs.

Titre V

DISPOSITION FINANCIERE ET PROPRIETE SCIENTIFIQUE

explorations, fouilles, transports, salaires de la main d'oeuvre ou du personnel d'encadrement et, d'une manière générale, toutes dépenses résultant de l'application du présent accord seront à la charge du budget de l'Ecole Française d'Extrême-Orient, sauf l'exceptions prévues aux articles 8 et 2I du présent accord.

ARTICLE 18.- Les représentants de l'Ecole Française d'Extrême-Orient investis de missions de fouilles sur des sites déterminés conserveront la pleine propriété scientifique de leurs découvertes, conformément aux conventions internationales régissant le droit d'auteur ou de l'inventeur.

L'Ecole s'oblige à publier dans les meilleurs délais un rapport préliminaire inséré à son Bulletin ou toute autre périodique de son choix, en attendant une publication d'ensemble plus développée si l'importance des découvertes le justifie.

Titre VI

OBLIGATIONS RECIPROQUES ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19.- Le Gouvernement Royal est convenu de prêter assistance par l'intermédiaire des autorités locales aux Membres et agents de l'Ecole chargés de mission, en ce qui concerne les transports éventuels de personnes, de matériel, d'outillage, de ravitaillements en eau potable ou divers, soit à titre de bon offices, soit dans les conditions à débattre localement selon des tarifs officiels les mêmes autorités locales accorderont aux intéressés des facilités de logement ou de campement, de soins médicaux et de recrutement de la main d'oeuvre nécessaire aux travaux, selon les tarifs de salaires localement en vigueur.

Le Gouvernement Royal s'oblige à assurer par ses représentants locaux, la sécurité des personnes, des biens et des produits de fouilles. Il est convenu entre les parties que les représentants de l'Ecole pourront demander main-forte aux autorités administratives et de police, toutes les fois que de besoin. Ils seront autorisés à se munir d'armes à feu et de munitions de chasse pour assurer leur sécurité personnelle dans les régions fréquentées par les animaux sauvages, à charge pour eux de se soumettre à toutes déclarations et autorisations découlant de la législation en vigueur ou à venir sur le contrôle des armes à feu.

ARTICLE 20.- L'Ecole Française d'Extrême-Orient ne pourra céder à aucune autre organisation scientifique la concession des fouilles obtenue du Gouvernement Royal sur un périmètre déterminé. Elle pourra cependant sur accord préalable du Gouvernement Royal appeler à participer à l'exécution des travaux de fouilles les agents de toute nationalité faisant partie de son personnel scientifique, administratif ou technique, y compris des assistants et boursiers étrangers. Toutefois la direction des travaux demeurera réservée aux Membres et agents de l'Ecole Française d'Extrême-Orient de nationalité française ou cambodgienne.

Dans le cas où l'Ecole estimerait nécessaire d'associer à ses travaux de fouilles des organisations scientifiques du territoire français telles que l'Ecole pratique des Hautes Etudes, l'Ecole du Louvre, l'institut d'Art et d'Archéologie, l'institut de l'homme; la Société Asiatique, la Société Préhistorique Française, l'institut Paléontologie humaine, ainsi que des Universités ou des savants orientalistes, elle en conservera la faculté sous réserve d'en obtenir l'accord préalable du Gouvernement Royal, mais dans ce cas, elle assumera seule la direction et la responsabilité des travaux.

L'Ecole conservera de même la possibilité d'organiser sur des chantiers d'expérimentation, un enseignement pratique de la technique des fouilles archéologiques ouvert à des étudiants possédant

une culture générale du degré supérieur ou à des particuliers ayant à leur actif des titres et travaux suffisants dont l'Ecole sera seule juge. Ces cours d'initiation seront accessibles par priorité aux nationaux du Cambodge, mais les non-régnicoles pourront y être admis dans conditions à fixer avec le Gouvernement Royal.

Les frais de séjour et de transport des auteurs demeureront entièrement à leur charge, et l'Ecole sera dégagée de toute responsabilité d'accidents corporels ou de maladies.

ARTICLE 21. - Le Gouvernement Royal pourra déléguer un de ses représentants scientifiquement qualifié auprès de la mission de fouilles. Celui-ci sera habilité à assister à toutes opérations d'excavation ou d'enregistrement et à faire éventuellement toutes remarques utiles, mais ne saurait, à aucun moment et en aucun cas, intervenir dans le développement des travaux.

Le Chef de la mission pourra faire appel à son concours s'il l'estime nécessaire pour faire assurer la police du site, obtenir l'assistance des autorités locales et demander main-forte en cas de nécessité.

A l'issue des travaux, le Chef de mission adressera un rapport succinct à la Direction de l'Ecole Française d'Extrême-Orient qui en transmettra une copie au Gouvernement Royal et une autre au Directeur des Beaux-Arts. Inversement le Représentant au Gouvernement Cambodgien adressera un rapport à son Gouvernement qui en transmettra une copie à la Direction de l'Ecole Française d'Extrême-Orient et une autre au Directeur des Beaux-Arts.

D'une manière générale, le Chef de mission responsable de la bonne exécution des fouilles et de la conduite correcte des agents placés sous ses ordres, exercera une autorité unique et directe sur tous ses subordonnés et ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'aux Membres du personnel scientifique de la mission.

Toutes les dépenses de solde, de transport ou d'indemnités diverses du Représentant du Gouvernement Royal seront à la charge de l'Etat Cambodgien.

ARTICLE 22. - La Direction de l'Ecole Française d'Extrême-Orient s'oblige à porter à la connaissance du Gouvernement Royal la découverte de tout monument, site ou emplacement historique, en vue de provoquer des mesures de classement, qu'il s'agisse d'explorations souterraines ou de rencontres de surfaces.

Réciproquement, le Gouvernement Royal s'oblige à communiquer à la Direction de l'Ecole une ampliation des arrêtés, ordonnance ou décisions de classement.

Titre VII

PUBLICITE ET DUREE D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

ARTICLE 23. - Le présent accord sera publié au Journal Officiel du Cambodge et recevra toute publicité auprès des autorités provinciales ou locales.

ARTICLE 24. - Les instances contentieuses ou autres seront portées devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 25.- Le présent accord est déclaré valable pour une durée de dix ans. Il pourra être renouvelé d'un commun accord. Dans le cas de troubles, état d'insécurité locale ou générale et tous événements de force majeure, ses effets seront seulement suspendus et reconduits au-delà de sa date d'expiration.

Les parties contractantes sont convenues de se consulter mutuellement dans le cas où des modifications et des additions seraient reconnues nécessaires au présent accord, en vue d'élaborer toute convention complémentaire./-

FAIT EN QUADRUPLE EXEMPLAIRE A PHNOM PENH, LE VINGT TROIS OCTOBRE
MIL NEUF CENT CINQUANTE SIX.

Signé : HUOT SAMBATH

Signé : LOUIS MALLERET

V U
Phnom-Penh, le 8 Janvier 1957
L'AMBASSADEUR DE FRANCE
AU CAMBODGE

Signé : P. GORCE

POUR COPIE CONFORME
P. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE & P.O.
LE CHEF DE CABINET,

Signé : PHAY PHENG